



## **Ordonnance fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)**

du 6 juillet 2006

avec modification du 2 juin 2016

Vu les articles 12 et 12ter de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études<sup>1</sup> (accord 93) et vu l'art. 13 de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 (ORDE)<sup>2</sup>, le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), arrête:

### *Art. 1 Champ d'application<sup>3</sup>*

<sup>1</sup>Cette ordonnance règle les émoluments pour l'enregistrement des titulaires suisses et étrangers de diplômes de fin d'études et pour la fourniture de renseignements extraits du registre.

<sup>2</sup>Cette ordonnance règle de plus les émoluments des activités et des décisions de la Commission intercantonale d'examen pour ostéopathes et de la Commission de recours<sup>4</sup> liées à l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE<sup>5</sup>, en particulier la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères selon l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères (ORDE)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://www.gdk-cds.ch/fileadmin/pdf/Themen/Bildung/Rechtsgrundlagen/Vereinb\\_f.pdf](http://www.gdk-cds.ch/fileadmin/pdf/Themen/Bildung/Rechtsgrundlagen/Vereinb_f.pdf)

<sup>2</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>3</sup> Art. 1 modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.7.2010

<sup>4</sup> Art. 10 al. 2 accord 93

<sup>5</sup> RS 0.142.112.681

<sup>6</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>3</sup>Elle règle en outre les émoluments que peut percevoir la Commission de recours pour les décisions sur les recours contre les décisions de la Commission intercantonale d'examen.

## Art. 2 Taux d'émolument

<sup>1</sup>Les émoluments sont les suivants:

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1. émolument pour la saisie des données personnelles et des indications concernant le diplôme   | CHF 70.- — 130.-           |
| 2. émolument pour la fourniture de renseignements extraits du registre  | CHF 90.- — 130.-           |
| 3. a. émolument pour la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère ainsi que pour la vérification des qualifications des prestataires selon l'art. 8 ORDE resp. <sup>7</sup>                                    | CHF 400.-                  |
| b. si la demande de la reconnaissance ou la vérification de la qualification professionnelle étrangère <sup>8</sup> est laborieuse, l'émolument de décision peut être majoré en conséquence, mais au maximum à resp. <sup>9</sup> | CHF 1'000.-                |
| 4. a. <sup>10</sup> décisions de la Commission de recours concernant les qualifications professionnelles étrangères <sup>11</sup> et selon art. 24 du règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes                | CHF 1'500. <sup>12</sup> - |
| b. si la procédure de décision est laborieuse, l'émolument de décision peut être majoré en conséquence, mais au maximum à   | CHF 3'000.- <sup>13</sup>  |
| 5. émolument pour l'établissement d'attestations aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle <sup>14</sup> suisse désirant pratiquer à l'étranger  | CHF 100.-                  |
| 6. fourniture par écrit de renseignements laborieux   | CHF 100.- — 300.-          |

<sup>2</sup>Les émoluments selon les chiffres 1<sup>15</sup>, 2<sup>16</sup>, 3a et 5 doivent être acquittés à l'avance.

---

<sup>7</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>8</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>9</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>10</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 14.5.2009

<sup>11</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>12</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 2.6.2016

<sup>13</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 2.6.2016

<sup>14</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 7.3.2013

<sup>3</sup>Une avance sur les frais, d'un montant approprié, peut être exigée en vertu du chiffre 4.

*Art. 3 Réduction ou remise d'émoluments*

L'autorité compétente peut accorder une réduction ou une remise d'émoluments lorsque, dans un cas particulier, la perception de l'émolument engendre un cas de rigueur ou lorsque d'autres motifs particuliers le justifient.

*Art. 4 Entrée en vigueur<sup>17</sup>*

La modification du 2 juin 2016 entre en vigueur en même temps que l'Accord intercantonal révisé sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (AIRD).

Berne, le 2 juin 2016

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé:

Le président:  
Philippe Perrenoud

Le secrétaire central:  
Michael Jordi

---

<sup>15</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.1.2010

<sup>16</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 1.7.2010

<sup>17</sup> Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 2.6.2016